

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

NOR : EQU/A 95 01 114 H 415

Ampliation certifiée exacte
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
J. Vigier
Jean-Michel VIGIER

DECRET du 20 SEP. 1995

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LILLE-Aérodrome (Nord) (59 - 24 - 001).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 05 avril 1995 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 26 avril 1995 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 12 mai 1995,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1137 du 15 juin 1994 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de LILLE-Aérodrome, pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (Emission - Réception VHF-UHF)
- Radiophare d'alignement de piste
- Radiophare d'alignement de descente
- Radiogoniomètre VHF
- Radiophare (VOR DOPPLER) omnidirectionnel VHF - Doppler et Mesureur de distance (DME)..

ARTICLE 2. -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones et secteur de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteur frappés de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Nord - Direction Départementale de l'Equipement - 44, rue de Tournai à LILLE.

ZONES PRIMAIRES

Zone primaire B1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zones primaires D1 et E1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide, et excavations artificielles.

Zone primaire G1 :

- Les obstacles métalliques fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles sont interdits.

- Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2%) de la distance du point de référence.

ZONES SECONDAIRES

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3%) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire D2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN POUR CENT (1%) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire G2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2%) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à dix mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base de l'antenne de chaque installation.

ARTICLE 4. -

Le décret du 22 juin 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LILLE-Aérodrome est abrogé.

ARTICLE 5. -

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 SEP. 1995

Alain JUPPE

Par le Premier ministre

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, et des transports

Bernard PONS